



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 2 DÉCEMBRE 2022

**OBJET** : RÉGIME INTERENTREPRISES – ASSURANCE SALAIRE  
**N/RÉF. : 22-060527-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* au sujet du traitement fiscal applicable à des prestations d'assurance salaire reçues par un particulier œuvrant dans le domaine de la construction.

Pour l'année d'imposition 20X21, la Commission de la construction du Québec, ci-après « CCQ », a émis un relevé 1 à l'égard d'un particulier, ci-après « M. X », indiquant que ce dernier avait reçu des prestations d'assurance salaire au montant de \*\*\*\*\* \$. Celui-ci a inscrit ce montant à la ligne 107 de sa déclaration de revenus TP-1 et a déduit un montant équivalent à la ligne 250. Revenu Québec a refusé la déduction. M. X a logé un avis d'opposition à la suite de ce refus. La représentante de M. X prétend que ce dernier n'a pas à s'imposer sur les prestations d'assurance salaire reçues puisqu'aucun employeur ne verse de cotisation au régime d'assurance salaire à son égard.

M. X a incorporé son entreprise en 20X1. Auparavant, il a été salarié pour divers employeurs dans le domaine de la construction qui auraient versé des cotisations patronales à son égard au régime d'assurances collectives des employés de la construction. Le particulier reçoit des prestations d'assurance salaire depuis l'année 20X14.

Le paragraphe 4 de l'article 3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction<sup>1</sup>, ci-après « Règlement », prévoit qu'une personne ayant déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction peut continuer à participer à ces régimes dans la situation où elle est un employeur, elle est un associé d'une société qui est un employeur, ou elle est un administrateur ou le représentant désigné d'une personne morale qui est un employeur.

---

<sup>1</sup> Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20, r. 10).

---

Le premier alinéa de l'article 5.3 du Règlement prévoit que la prime requise d'une personne visée au paragraphe 4 de l'article 3 est celle qui lui permet d'obtenir la couverture du régime A; le montant est établi en fonction des heures rapportées pour cette personne à titre de salarié ainsi que de celles qui lui ont été créditées, le cas échéant, au cours de la période de référence, ainsi que des heures dans sa réserve, compte tenu des dispositions de l'article 20, des dispositions de l'annexe I du Règlement ainsi que des frais visés à l'article 126.0.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction<sup>2</sup>. Les heures des réserves supplémentaires sont utilisées en premier, en ordre croissant.

La CCQ avise alors la personne admissible qu'elle peut obtenir la couverture d'assurance au moyen d'un écrit transmis au moins 45 jours avant le début de la période d'assurance<sup>3</sup>.

Ainsi, la personne visée au paragraphe 4 de l'article 3 du Règlement doit payer, à titre personnel, la prime nécessaire à l'obtention de la couverture du régime d'assurance A. Autrement dit, aucune cotisation patronale n'est payable à son égard.

Vous confirmez que M. X est une personne visée au paragraphe 4 de l'article 3 du Règlement; il est l'administrateur d'une personne morale qui est un employeur pour l'application du Règlement.

### **Question**

La question consiste à déterminer si les prestations d'assurance salaire reçues en 20X21 par M. X sont imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Loi sur les impôts<sup>4</sup>, ci-après « LI », étant donné qu'aucun employeur ne verse de cotisation au régime d'assurance salaire à son égard.

### **Opinion**

Le paragraphe 1 de l'article 43 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un

---

<sup>2</sup> Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20).

<sup>3</sup> *Supra*, note 1., art. 5.3, 2<sup>e</sup> al.

<sup>4</sup> Loi sur les impôts, RLRQ, chapitre I-3.

---

emploi, conformément à un régime d'assurance en vertu duquel son employeur a versé une cotisation ou qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation. Le montant à inclure est assujéti à la limite prévue au paragraphe 2 de l'article 43 de la LI.

À l'inverse, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance entièrement financé par les employés<sup>5</sup>.

Pour l'application de l'article 43 de la LI, un régime d'assurance désigne tout arrangement conclu entre un employeur et ses employés, ou un groupe ou une association d'employés qui prévoit l'indemnisation d'un employé, au moyen de prestations payables périodiquement, lors d'une perte de revenu d'emploi liée à la maladie, la maternité ou un accident<sup>6</sup>.

Il convient de mentionner que les régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction sont administrés par la CCQ<sup>7</sup>. Le régime d'assurances collectives est un régime d'assurance interentreprises. Un régime d'assurance interentreprises est un régime d'assurance de personnes qui est applicable par l'effet de la loi, de sa réglementation ou d'un décret, à un secteur économique, à une industrie, à une activité ou à un sous-ensemble d'un tel secteur ou d'une telle industrie ou activité, qui est offert conjointement par des employeurs appartenant à un même secteur économique, à une même industrie ou à une même activité et qui est géré par un administrateur commun<sup>8</sup>.

Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que le régime d'assurance salaire dont bénéficient les employés de la construction, dans le cadre du régime d'assurance interentreprises, ne constitue qu'un seul régime bien qu'il regroupe des employés travaillant pour divers employeurs<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 43-1/R2 « Prestations d'assurance salaire » (retiré et archivé), 30 juin 2010, paragr. 25.

<sup>6</sup> *Id.*, paragr. 3.

<sup>7</sup> *Supra*, note 2, art 92, paragr. 1.

<sup>8</sup> *Supra*, note 4, art. 43.1.

<sup>9</sup> *Supra*, note 5, paragr. 13 : « Lorsque, dans un secteur d'activité donné, les employés changent souvent d'employeur en fonction de la nature de l'emploi (par exemple, dans l'industrie de la construction) et que la continuation des prestations d'assurance salaire ne peut être assurée qu'à la condition que celles-ci soient versées en vertu d'un régime administré par un syndicat ou une association d'employés, plutôt que directement par les divers employeurs, l'arrangement entre les employeurs participants et l'organisme représentant les employés est considéré comme un seul régime d'assurance. ».

---

Par ailleurs, le Règlement prévoit le versement des cotisations patronales et salariales à la caisse de prévoyance collective<sup>10</sup>. La caisse de prévoyance collective est celle établie pour le paiement des prestations et indemnités prévues par les régimes d'assurance, ce qui inclut l'assurance salaire<sup>11</sup>. Il convient de souligner que les cotisations salariales à la caisse de prévoyance collective sont payables depuis le 29 août 2021 aux termes du paragraphe 3 de l'annexe I du Règlement. Avant cette date, seules les cotisations patronales étaient payables à l'égard des salariés pour couvrir l'ensemble des coûts associés aux protections d'assurance offertes par le régime d'assurances collectives des employés de la construction.

Plus précisément, le paragraphe 1 de l'annexe I du Règlement prévoit le montant de la cotisation patronale à la caisse de prévoyance collective devant être versée à la CCQ. Quant aux cotisations salariales, le paragraphe 3 de l'annexe I du Règlement indique qu'à compter du 29 août 2021, le montant de la cotisation salariale versée à la caisse de prévoyance collective est celui déterminé par les clauses communes aux 4 conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction.

À partir des informations contenues dans le Règlement, selon notre compréhension, tant la cotisation patronale que salariale versées à la caisse de prévoyance collective servent à couvrir l'ensemble des coûts associés aux protections d'assurance offertes par le régime d'assurances collectives des employés de la construction, incluant l'assurance salaire.

Si on se reporte à l'année 20X21, la cotisation patronale versée à l'égard des salariés servait à couvrir l'ensemble des coûts associés aux protections d'assurance offertes par le régime d'assurances collectives des employés de la construction. Ainsi, comme nous sommes en présence d'un seul régime d'assurance qui était, par surcroît, financé en majeure partie par des cotisations patronales en 20X21, celui-ci ne peut être considéré comme étant entièrement financé par les employés, et ce, même si aucune cotisation patronale n'est versée à l'égard du particulier depuis 20X1.

En conséquence, M. X est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 20X21 les prestations d'assurance salaire qu'il a reçues, en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la LI.

---

<sup>10</sup> *Supra*, note 3, art. 13, 1<sup>er</sup> al. et annexe I.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 12, 1<sup>er</sup> al.